

Ministère
de l'Éducation Nationale

République Française

Direction de l'Architecture

Sites

Palais Royal, le 19
3, Rue de Valois, Paris (1^{er}). Tél. Gutenberg 05-45

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX BEAUX-ARTS

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et Paysages de Seine-et-Oise dans sa séance du 16 mars 1953,

Vu les avis émis par la Section Permanente de la Commission Supérieure des sites dans ses séances du 5 décembre 1951 et 23 mai 1952 et par la Commission supérieure dans sa séance du 27 février 1952,

Vu l'adhésion en date du 20 janvier 1953 donnée par M. MOUTHON propriétaire demeurant à Chilly-Mazarin (S.&O.)

ARRÊTÉ

Article 1er. - Sont classées parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque les parties suivantes du Domaine de CHILLY-MAZARIN (Seine-et-Oise) :

- la pièce d'eau et sa nymphée,
- la partie sud des douves,
- la colonne, vestige de l'ancien château.

Les douves (pont et pavillon sur douves du château) ont été inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté en date du 29 Mars 1929.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Oise, au Maire de Chilly-Mazarin et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 4 août 1953

